

IMPLANTATION ET ESPACES MARINS PROPOS INTRODUCTIFS

Jacqueline MORAND-DEVILLER

*Professeur de droit public
Université Paris I Panthéon-Sorbonne*

Des cieux à la Turner, des houles, vents, des tonnerres, une ville extrémité devenu ville centre, ville moyenne devenue métropole océane, Brest s'est dotée – pouvait-il en être autrement ?- d'unités de recherches performants en économie et droit de la mer.

Le symposium 2013, organisé par l'UMR AMURE qui regroupe ces centres, a choisi un thème particulièrement séduisant, celui des « énergies marines renouvelables » (EMR), un défi ambitieux à la mesure des enjeux en cause.

Alors que l'inquiétude monte face à la gravité des risques énergétiques : pénurie, effets sur le réchauffement climatique, incertitudes de la filière nucléaire, voici que les chercheurs les plus autorisés estiment que le potentiel des énergies de la mer est tellement énorme qu'il satisferait de huit à dix fois la demande mondiale d'électricité. (*Rapport du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat*, 2011). Et ces énergies seraient parmi les plus irréprochables.

Les progrès de la très haute technologie sont récents mais leur évolution rapide alors que le temps du droit est, en principe, lent. Les juristes se voient alors contraints, vu l'urgence des menaces, de s'adapter à ces objets nouveaux et d'anticiper en prévoyant des règles et des outils susceptibles de mettre en cohérence l'existant et le virtuel.

Les travaux de cette matinée sont consacrés à l'*implantation* des EMR c'est-à-dire, en l'état actuel des recherches, celle des éoliennes *offshore* et celle des futures hydroliennes. Les usines marémotrices fonctionnent depuis de nombreuses années et posent moins de problèmes.

La France est dans une situation ambiguë. Elle est a souvent été pionnière dans le domaine de l'eau douce : turbine hydraulique installée à Pontgibaud en Auvergne en 1825 et dans celui des énergies marines : usine marémotrice de la Rance dans les années 60 et projet d'installation du premier parc expérimental d'hydroliennes raccordées aux réseaux qui pourrait être immergées au large de l'île de Bréhat en 2014. Mais elle est aussi fort en

retard par rapport au Royaume-Uni, à l'Allemagne et au Danemark, quant à l'implantation des éoliennes *offshore*. La prise de conscience de l'urgence à rattraper ce retard afin de respecter les obligations de l'Union européenne (on estime que le nombre des EMR devrait être multiplié par 58) a poussé le gouvernement à développer différents projets d'implantation d'éoliennes et d'hydroliennes et les problèmes juridiques posés sont aussi complexes que divers.

Protection de l'environnement ?

Les risques que l'implantation des EMR fait courir à l'environnement est le thème choisi pour ouvrir les débats. Philippe Billet insistera sans doute sur la position inconfortable du gouvernement qui, pour encourager la réalisation urgente des projets est forcé d'accepter un allègement des contraintes procédurales tout en ne pouvant éviter de respecter les objectifs et règles générales de la protection environnementale.

On aurait pu éviter la solution étrange qui, à l'origine, dispensait les centrales nucléaires de permis de construire alors que celui-ci était exigé pour un abri de jardin. On ne l'a pas fait et les EMR sont à la différence des éoliennes terrestres, « dispensées de toute formalité au titre du code de l'urbanisme » par la volonté de Grenelle 2 (nouvel article L 421-5 du code de l'urbanisme).

Pourquoi cette exclusion car il s'agit ici aussi de « construire » ? Elle prive les projets d'implantation de la protection des articles R 11-1 et suiv. du code de l'urbanisme et notamment l'article R 111-21 aux si riche potentialités quant à l'insertion dans l'environnement. La crainte de ses effets dans le contentieux des éoliennes terrestres n'est sans doute pas pour rien dans cette exclusion.

Après discussion, Grenelle 2 a aussi tranché en faveur de la mise à l'écart du régime des installations classées ajoutant à la singularité des EMR par rapport aux éoliennes terrestres. Elles se voient dispensées d'être accompagnées de l'étude de danger ou du plan interne de prévention des accidents majeurs est sans doute encore plus discutable même si l'on peut estimer que leur soumission aux installations visées par la loi sur l'eau permettra des études d'impact et des études d'incidence suffisantes ainsi que de rigoureux contrôles en cours d'exploitation.

Planification ?

L'implantation des EMR doit obéir à l'objectif de politique maritime intégrée de l'Union européenne, la Commission ayant fait justement observer que le développement des installations était lié aux progrès de la planification. Mais celle-ci s'avère difficile et reste embryonnaire.

Nicolas Boillet tracera sans doute un tableau en demi-teinte d'une situation incertaine. L'intégration dans les documents d'urbanisme existants étant